

# PRÉFET DE LA DRÔME

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de BEAUMONT-LES-VALENCE

Restauration et amélioration des zones inondables sur le bassin versant de la Véore  
et création de Champs d'Inondation Contrôlée

Projet présenté par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA.

Par arrêté préfectoral n°2018340-0017 du 6 décembre 2018, une enquête publique environnementale unique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « surinondation » concernant le projet susvisé est prescrite, sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE.

Cette enquête environnementale unique, d'une durée de **32 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 7 janvier 2019 au jeudi 7 février 2019 inclus**.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet :

M. Julien DUMOUTIER, chef de projet prévention des inondations -PAPI Véore Barberolle  
Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo  
Service Développement Local et Environnement – Unité Rhône  
1 Place Jacques Brel - 26 000 VALENCE  
Tél : 04 75 81 30 30 - 04 75 60 11 45. - Courriel : [julien.dumoutier@valenceromansagglo.fr](mailto:julien.dumoutier@valenceromansagglo.fr)

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre les décisions de déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ( rubriques 3.1.1.0. , 3.1.2.0. , 3.1.4.0., 3.1.5.0. , 3.2.2.0. , 3.2.3.0. 3.2.6.0.) et d'instauration des servitudes de « surinondation » du projet susvisé.

Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le préfet de la Drôme déclarera cessibles, par arrêté, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Grenoble pour cette enquête est composée de :

**Président** : Monsieur Gérard THEVENET, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

**Membre titulaires** : Monsieur Jean BIZET, responsable industriel, retraité

Madame Dominique HANSBERGER, ingénieur territorial principal, architecture et ingénierie, retraitée.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, est disponible en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et par le maire (au titre de l'enquête parcellaire). Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au président de la commission d'enquête et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées  
- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 1 Route de Valence 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel : [pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr), avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du président de la commission d'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Conformément à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, être consignées par écrit par les intéressés sur le registre d'enquête publique environnementale unique ouvert en mairie, ou bien être adressées par correspondance au maire ou au président de la commission d'enquête, domicilié pour la circonstance en mairies de BEAUMONT-LES-VALENCE (siège de l'enquête), qui les joint au registre d'enquête publique environnementale unique.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Un membre de la commission d'enquête recevra personnellement le public et les observations écrites et orales à l'occasion des permanences qu'il tiendra en **mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE**, aux jours et heures suivants :

- **le lundi 7 janvier 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mardi 15 janvier 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 23 janvier 2019 de 14h00 à 17h00**
- **le vendredi 1er février 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le jeudi 7 février 2019 de 11h00 à 14h00.**

Si le président de la commission d'enquête l'estime nécessaire, il peut notamment organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public conformément aux dispositions réglementaires du code de l'environnement.

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis puis le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, espace « procédure ».

Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.